

Les Clauses Sociales dans les Marchés Publics

Patrick Loquet

Consultant – Formateur

Maître de Conférence en Droit

Les clauses sociales font désormais partie du paysage en matière de marchés publics :

- ❑ Un guide à l'attention des acheteurs publics « commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées »
- ❑ La nécessaire prise en compte les objectifs du développement durable : l'article 5 du code
- ❑ L'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (A.N.R.U.)
- ❑ Des résultats concrets

Les modalités pratiques de mise en oeuvre des clauses sociales

- ❑ La condition d'exécution de l'article 14 : « les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ».
- ❑ Le marché de services de qualification et d'insertion professionnelles de l'article 30 : l'achat de prestations d'insertion. L'insertion comme objet du marché.
- ❑ Les marchés réservés de l'article 15 pour les structures qui accueillent des personnes reconnues handicapées.
- ❑ Le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté pour l'attribution d'un marché (article 53) : l'insertion critère de choix.

ARTICLE 14

- Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Article 14 du code 2001 et du code 2004

- La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement.

Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Le choix des marchés peut se faire selon plusieurs critères (art 14)

- ❑ l'objet du marché : travaux, services, fournitures
- ❑ la nature des prestations : technicité, conditions de travail, produits utilisés
- ❑ le montant du marché : la question du seuil
- ❑ la durée d'exécution : le délai de la démarche d'insertion
- ❑ la localisation : la question des zones urbaines sensibles

Le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans les marchés (art 14)

- A / estimer la part de la main d'oeuvre dans le montant du marché.
- B / déterminer l'effort d'insertion
- C / Fixer le nombre d'heures
- D / fixer le nombre d'heures pour chaque lot selon la part de main d'oeuvre

Le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans les marchés (art 14)

Soit un marché de construction d'un bâtiment de 1 000 000 euros

A / estimer la part de la main d'oeuvre dans le montant du marché.

Dans le bâtiment, la part de main d'œuvre dépend des lots : 70 % pour la peinture intérieur, 50 % pour la maçonnerie, 20 % pour les charpentes métalliques.

On peut donc retenir le taux moyen de 50 % de main d'oeuvre soit pour notre exemple un montant de 500 000 euros.

Le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans les marchés (art 14)

Soit un marché de construction d'un bâtiment de 1 000 000 euros

B / déterminer l'effort d'insertion :

Si le taux d'insertion est fixé par le maître d'ouvrage à 5 %, on évalue l'effort d'insertion à : $500\ 000 \times 5/100 = 25\ 000$ euros.

Le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans les marchés (art 14)

Soit un marché de construction d'un bâtiment de 1 000 000 euros

C / Fixer le nombre d'heures

Selon les métiers concernés, la taux horaire salarial toutes charges comprises peut varier, mais on peut s'arrêter à un coût moyen de 25 à 30 euros l'heure.

Pour estimer le nombre d'heures d'insertion susceptible d'être demandé à l'entreprise, on opère le calcul suivant : $25\ 000/30 = 833$ heures.

Le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans les marchés (art 14)

Soit un marché de construction d'un bâtiment de 1 000 000 euros

D / fixer le nombre d'heures pour chaque lot selon la part de main d'oeuvre

Les modalités d'insertion proposées aux entreprises (art 14)

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation peuvent être offertes à l'entreprise :

- 1ère option : le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion.

- 2ème option : la mise à disposition de salariés en parcours d'insertion
 - l'entreprise de travail temporaire d'insertion (**ETTI**)
 - l'association intermédiaire (**AI**)
 - le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (**GEIQ**)

- 3ème option : l'embauche directe de salariés en parcours d'insertion

Les conditions de la réussite pour l'article 14

- ❑ Une volonté politique : la délibération
- ❑ L'adhésion des services : information et formation
- ❑ Le respect des parcours d'insertion : « être là tous les jours et à l'heure »
- ❑ La mobilisation des structures d'insertion par l'activité économique : établir le partenariat
- ❑ Le dispositif de gestion territoriale de la clause d'insertion : le guichet territorial unique et partenarial
- ❑ construire l'offre d'insertion
- ❑ Le dialogue permanent avec les entreprises

Les conseils d'ordre méthodologique pour la mise en oeuvre de la clause d'insertion (article 14)

- ❑ identifier les responsables politique et administratif
- ❑ mettre en place un comité de pilotage
- ❑ planifier le déroulement des opérations
- ❑ prévoir une montée en charge progressive
- ❑ programmer des réunions d'information et de formation des services techniques et administratifs
- ❑ faire le repérage des marchés de travaux ou de services susceptibles de recevoir la clause

Les conseils d'ordre méthodologique pour la mise en oeuvre de la clause d'insertion (article 14)

- ❑ identifier le potentiel d'insertion du territoire : personnes et structures
- ❑ réfléchir au dispositif de gestion territoriale des clauses sociales
- ❑ faire le choix des marchés et des lots : objet et montant
- ❑ définir l'effort d'insertion demandé aux entreprises
- ❑ apprendre à calculer le nombre d'heures exigibles
- ❑ écrire le nombre d'heures à réaliser dans le marché

Les conseils d'ordre méthodologique pour la mise en oeuvre de la clause d'insertion (article 14)

- identifier dans les pièces du marché le référent clause d'insertion

- prévoir la communication interne et externe
 - informer les partenaires extérieurs : entreprises, service public de l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, autres collectivités
 - communiquer à l'interne sur les résultats des clauses pour maintenir la motivation

- créer les conditions du partenariat avec les SIAE et du dialogue avec les entreprises dans l'exécution du marché

- prévoir les outils de suivi et d'évaluation

ARTICLE 15

- Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

ARTICLE 53

I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

Les performances en matière d'insertion

- Les quatre sous critères proposés pour apprécier les performances en matière d'insertion sont :
 - l'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion
 - les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion
 - le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion
 - le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

Le marché de services de qualification et d'insertion professionnelles

□ **Objet du marché :**

Le présent marché, qui se décompose en un lot faisant l'objet d'une tranche unique, a pour objet la réinsertion sociale d'habitants des quartiers nord de la ville de..., durablement exclus du marché du travail. Pour réaliser cet objet social, la ville de ... confiera au candidat retenu des tâches socialement utiles, axées sur le nettoyage et l'entretien des espaces publics. Ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion seront obligatoirement accompagnées d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque individu.

Article 30 du décret du 7 mars 2001

- Les marchés publics qui ont pour objet :
 - 1° Des services juridiques ;
 - 2° Des services sociaux et sanitaires ;
 - 3° Des services récréatifs, culturels et sportifs ;
 - 4° Des services d'éducation ainsi que des services de qualification et insertion professionnelles,

- sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution.

**Décret n° 2001-806 du 7 septembre 2001 pris pour
l'application de l'article 30 du code des marchés publics et
fixant la liste des services relevant des catégories
mentionnées par cet article**

Services de qualification et d'insertion professionnelles sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences préqualifiantes, qualifiantes ou certifiantes, et destinés aux jeunes sans emploi, aux personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi, aux personnes handicapées.

ARTICLE 29

-
- Sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre les marchés publics et les accords-cadres ayant pour objet les services énumérés ci-dessous :
 1. Services d'entretien et de réparation ;
 2. Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier ;
 3. Services de transports aériens de voyageurs et de marchandises ;
 4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air ;
 5. Services de communications électroniques ;
 6. Services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions des 3° et 5° de l'article 3
 7. Services informatiques et services connexes ;
 8. Services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 ;
-

ARTICLE 29 (suite)

9. Services comptables, d'audit et de tenue de livres ;
10. Services d'études de marché et de sondages ;
11. Services de conseil en gestion et services connexes ;
12. Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
13. Services de publicité ;
14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
15. Services de publication et d'impression ;
16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues.

ARTICLE 30

- I. - Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28.
- II. - Toutefois :
- 1° Les dispositions des III et IV de l'article 40 ne sont pas applicables ;
- 2° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à 210 000 EUR HT, elles sont définies conformément aux dispositions de l'article 6 et le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article 85 ;